
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 67. — Juillet 1853.

N° 62. — *DÉCRET impérial du 15 janvier 1853 relatif au serment à prêter par les officiers, fonctionnaires et employés relevant des Départements de la guerre et de la marine.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE-
REUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 14 de la Constitution qui établit le serment ;

L'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, qui mo-
difie la formule du serment ;

Et le décret du 8 mars 1852 qui déclare que le refus de serment
sera considéré comme une démission ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départe-
ments de la guerre et de la marine,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les officiers, fonctionnaires et employés relevant des
départements de la guerre et de la marine prêteront le serment
prescrit par l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852,
modificatif de l'article 14 de la Constitution.

Art. 2. Tout officier, fonctionnaire ou employé qui aura refusé
de remplir cette obligation sera considéré comme démission-
naire.

Art. 3. Des arrêtés ministériels détermineront la forme et les dé-
lais dans lesquels cette nouvelle prestation de serment aura lieu,
suivant les grades et les positions.

Art. 4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la